

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
17 rue de la plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EMBALTECH INDUSTRIE

6 AVENUE DE GENEVE
BP 133
89600 Saint-Florentin

Références : 260177
Code AIOT : 0005401309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement EMBALTECH INDUSTRIE implanté 6 AVENUE DE GENEVE 89600 Saint-Florentin. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de reconduire en 2026, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération ciblée sur une période courte allant du 1^{er} mars au 30 avril.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la

réglementation relative aux conditions de stockages des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de fiches de données de sécurité (FDS) conformes, et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tout risque lié à l'incompatibilité de produits entre eux.

La visite a comporté une inspection visuelle des conditions stockages et d'étiquetage, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques FDS par sondage.

Le référentiel réglementaire d'inspection est constitué des textes suivants :

- Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1er janvier 2016 ;
- Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : applicable au 1er janvier 2016 ;
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (1450) ;
- Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 12 avril 2019)
- Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
- Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
- Règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMBALTECH INDUSTRIE
- 6 AVENUE DE GENEVE 89600 Saint-Florentin
- Code AIOT : 0005401309
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Embaltech est une société qui conçoit des composants industriels en aluminium à destination des professionnels. Elle utilise principalement les technologies du filage par choc, et de l'emboutissage.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Sans objet
4	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
5	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
6	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
7	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage des produits chimiques est organisé. Les moyens d'extinction incendie sont appropriés aux risques présentés par les produits.

Des non-conformités ont été relevées, la plupart ayant fait l'objet d'actions correctrices à la suite directe de l'inspection :

- État des matières stockées : 1 produit (1 bidon de 20L de liquide de refroidissement) n'apparaît pas dans l'état des stocks. L'exploitant a transmis quelques jours après l'inspection l'état des stocks à jour, comprenant ce produit. La non-conformité est donc levée.

- Fiche de données de sécurité (FDS) : une FDS est obsolète (2005).
- Un produit chimique de récupération est stocké dans un contenant mal étiqueté. L'exploitant a procédé dans le prolongement direct de l'inspection au ré-étiquetage ; la non-conformité est donc, de fait, levée.
- Un produit chimique est stocké dans des conditions de température inappropriées eu égard aux mentions de la FDS. L'exploitant a procédé au déplacement du produit dans un lieu approprié sans délai ; la non-conformité est donc, de fait, levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>[...]</p> <p><i>NB : Des prescriptions similaires sont prévues aux articles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 3.3 et 3.5 de l'Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1er janvier 2016 ; • 3.3 et 3.5 de l'Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : applicable au 1er janvier 2016 ; • 3.3 et 3.5 de l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (1450).
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis un état des stocks à jour (daté du 21/04/2026). L'état des stocks est réalisé après inventaire physique.</p> <p>L'inventaire comprend notamment la date de la FDS disponible, les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement et de danger, les phrases de risques, le cas échéant, et les quantités présentes.</p>

Par échantillonnage, il a été vérifié sur le terrain les quantités réellement présentes. Pour les références contrôlées, il n'a pas été mis en évidence d'écart entre l'état des stocks et la quantité réellement présente. (Ex ALOVAP 76, MEK, SA11).

Néanmoins, un produit (Bidon de 20L de liquide de refroidissement) n'est pas référencé dans l'état des stocks (**Non-conformité**). Le 30 avril 2026, par courrier électronique, l'exploitant a transmis son état des stocks comprenant ce produit chimique. La non-conformité est donc levée.

L'exploitant a fourni un plan à jour des lieux de stockage/emploi des produits chimiques. Par échantillonnage, la cohérence entre les informations reportées sur ce plan et les lieux effectifs de stockage/emploi a été vérifiée et constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

[...]

Constats :

L'exploitant utilise les FDS des fournisseurs. Celles-ci sont stockées dans le bureau de la responsable QSE. Des fiches synthétiques par produit chimique, reprenant les principaux éléments de la FDS (nom du produit, équipements de protection individuelle et moyens d'extinction à utiliser, dangers présentés par la substance représentés par les pictogrammes), sont affichées aux postes de stockage et donc accessibles aux travailleurs.

Les fiches synthétiques mentionnent toutes, pour le paragraphe dédié aux moyens d'extinction, d'utiliser l'extincteur "approprié" sans préciser le type d'extincteur, en particulier lorsqu'il existe des restrictions de type "pas d'extinction à l'eau" mentionnées dans la FDS (**Non conformité**).

Pour le local de stockage des huiles, l'affichage en place est situé à l'intérieur du local, à proximité de la sortie (**Observation**).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)</p> <p>La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
<p>Constats :</p> <p>Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié le format et le contenu des FDS utilisées.</p> <p>Une FDS est particulièrement ancienne (produit ALTONA série 3, revue le 10/06/2005) et a été rédigée par le fournisseur sur la base de la directive 91/155/CEE qui a été abrogée par le règlement 1907/2006 du 18/12/2006. L'exploitant explique qu'il n'y a pas eu d'approvisionnement de cette matière depuis plusieurs années et n'a pas eu de contact récent avec le fournisseur, ce qui explique la version obsolète de la FDS dont dispose l'exploitant (Non-conformité).</p> <p>Afin d'être informé des évolutions de FDS, l'exploitant indique s'être récemment abonné au service QuickFds.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Actions régionales, Etiquette

Prescription contrôlée :

Règlement CLP n° 1272/2008 :

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Constats :

Par échantillonnage, les étiquetages des produits présents sur site ont été vérifiés. D'une manière générale, l'exploitant ne reconditionne pas les produits chimiques et conserve les produits dans leur emballage d'origine. Les emballages comportent toutes les informations requises.

Dans l'atelier, l'exploitant récupère à un poste de travail un effluent (mélange d'eau et d'ALOVAP) en petite quantité dans un seau de récupération. Celui-ci contenait précédemment un autre produit chimique mais l'exploitant n'a pas retiré l'étiquetage d'origine et n'a pas procédé au ré-étiquetage (**Non-conformité**). Cette non-conformité a fait l'objet d'une action correctrice à la suite immédiate de l'inspection : l'ancien étiquetage a été retiré et le nouvel étiquetage, correspondant au produit récupéré, a été apposé. La non-conformité est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 REACH
Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;

Constats :

L'exploitant a fait intervenir une société spécialisée pour identifier les moyens d'extinction

appropriés eu égard aux produits stockés et pour déterminer les emplacements adéquats des extincteurs.

L'inspection des installations classées a pu vérifier l'adéquation entre les moyens d'extinction préconisés dans les FDS et les moyens en place. (Ex. avec le produit OLEP G150 dont la FDS exclut une extinction à l'eau : l'extincteur à proximité est de type A BC, soit à poudre).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 REACH
Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

7.1.1 : recommandations de manipulation ;

7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;

Constats :

Les produits sont stockés dans leur emballage d'origine. Ils sont tous stockés sur rétention.

Les conditions de stockage d'un produit (ALOVAP 176) sont inappropriées eu égard aux conditions de stockage préconisées dans la FDS (§7.2 Température de stockage : 15-25°C) : le produit est stocké au sein de l'atelier dont les températures estivales peuvent, selon l'exploitant, dépasser 30°C environ (**Non-conformité**). Cette non conformité a été corrigée à la suite de l'inspection : l'exploitant a déplacé le produit concerné vers le local de stockage des huiles, plus tempéré. La non-conformité est donc levée. Le produit est stocké sur sa propre rétention. En outre, l'exploitant a indiqué par courrier électronique, quelques heures après l'inspection, avoir commandé des thermomètres afin de suivre plus précisément les températures dans les lieux de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10

Thème(s) : Actions régionales, Rétention

Prescription contrôlée :

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]

NB : Des prescriptions similaires sont prévues aux articles :

- 2.10 de l'Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1er janvier 2016 ;
- 2.10 de l'Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : applicable au 1er janvier 2016 ;
- 2.11 de l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (1450).

- rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.

Constats :

Les produits chimiques sont tous stockés sur rétention. Les rétentions sont exemptes de tout dépôt, liquide ou encombrement. Les rétentions peuvent être communes à plusieurs produits. L'exploitant a indiqué avoir tenu compte des incompatibilités pour établir les règles de stockage. Par échantillonnage, il n'a pas été constaté d'incompatibilité de stockage de produits stockés sur une rétention commune.

Observation : l'exploitant pourrait créer une matrice de compatibilités des produits qu'il stocke et afficher cette matrice aux postes de stockage afin de garantir, à tout moment, que des produits incompatibles ne soient pas stockés sur une rétention commune.

Type de suites proposées : Sans suite